

**ARRETE D'INTERDICTION DE PENETRER
COUR ARRIERE DE LA PROPRIETE 20 COUR RUFFIN
CADASTREE SECTION AO n°5**

Le Maire de la Ville de BOLBEC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU la visite d'expertise du 2 octobre 2026 par M. Jean-Michel REYMOND, expert, désigné par ordonnance rendue par M. le Juge des Référé du Tribunal Administratif de ROUEN en date du 29 septembre 2026 dans le cadre de la procédure de mise en sécurité urgente touchant les immeubles situés 16 et 18 cour Ruffin,

VU le rapport en date du 5 octobre 2026 dressé par M. Jean-Michel REYMOND, Expert mentionnant les mesures à prendre pour les immeubles avoisinants au titre de son devoir de conseil ;

VU mon arrêté de mise en sécurité – procédure d'urgence n°502 du 12 octobre 2026 concernant le bâtiment en ruines situé en fond de cour 18 cour Ruffin,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé les désordres énoncés ci-dessous :

La façade Est du bâtiment en ruine présente une élévation en partie évidée de ses remplissages en brique et des menuiseries extérieures qui composent la partie de la façade édifiée en colombage.

L'état de ruine des volumes intérieurs est très avancé :

- Ecoulement de la majeure partie du plancher des combles ;
- Ecoulement de la partie Ouest des planchers bas du niveau R+2 ;
- Ecoulement de la partie Ouest du plancher bas du niveau R+1 ;
- Ecoulement complet du versant Ouest de la charpente ;
- Menace imminente d'écroulement du versant Est de la charpente ;
- Une panne intermédiaire du versant Est de la charpente est totalement déchirée, du fait de son attaque par des champignons lignivores à production de pourriture fibreuse, et menace de céder, entraînant dans sa chute tout le versant Est de la charpente, les planchers intermédiaires vermoulus, une partie des pignons Nord et Sud, voire une partie de la façade Est.
- Les sommiers qui supportaient les planchers des différents niveaux sont tellement vermoulus qu'ils ne sont plus aptes à assurer le contreventement structurel des façades du bâtiment.

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des occupants et des tiers,

CONSIDERANT que la cour arrière de la propriété 20 cour Ruffin, cadastrée section AO n°5, appartenant à Mme Marie-France LEGOUPIL n'offre plus des conditions convenables d'utilisation en raison du risque d'effondrement du bâtiment mitoyen situé en fond de cour 18 cour Ruffin,

CONSIDERANT qu'il importe à ce titre d'interdire l'accès à la cour arrière,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès à la cour arrière de la propriété 20 cour Ruffin, cadastrée section AO n°5, appartenant à Mme Marie-France LEGOUPIL est interdite à toute personne, à l'exception de celles dûment autorisées, chargées de suivre l'évolution de la situation et de prendre les mesures propres à y remédier.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 : Cette interdiction est maintenue tant que la mainlevée du présent arrêté n'aura pas été effectuée à l'issue des travaux nécessaires à la levée des risques.

ARTICLE 4 : Mme la Commandante de Police, M. le Lieutenant Commandant le Centre de Secours, M. le Maire, M. le Directeur Général des Services et M. le Directeur des Services Techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de la Commune de BOLBEC dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN (53 rue Gustave Flaubert – 76005 ROUEN) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux locataires de l'immeuble 20 cour Ruffin par voie postale.

Fait à BOLBEC, le treize octobre deux mille vingt-six./.

Le Maire,

Christophe DORE

Ampliation de l'arrêté est adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Madame le Commandant de Police
- Monsieur le Lieutenant Commandant le Centre de Secours
- Monsieur le Maire
- Monsieur le Directeur Général des Services